



AM/11/2021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN  
AGGLOMÉRATION PAR ALTERNAT RÉGULÉ PAR FEUX TRICOLORES  
Rue de l'Huisne (Bellou sur Huisne) RD 920 et 920a**

Le Maire de Rémalard en Perche,

Vu les articles R.411-1 à R.411-9 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-5 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

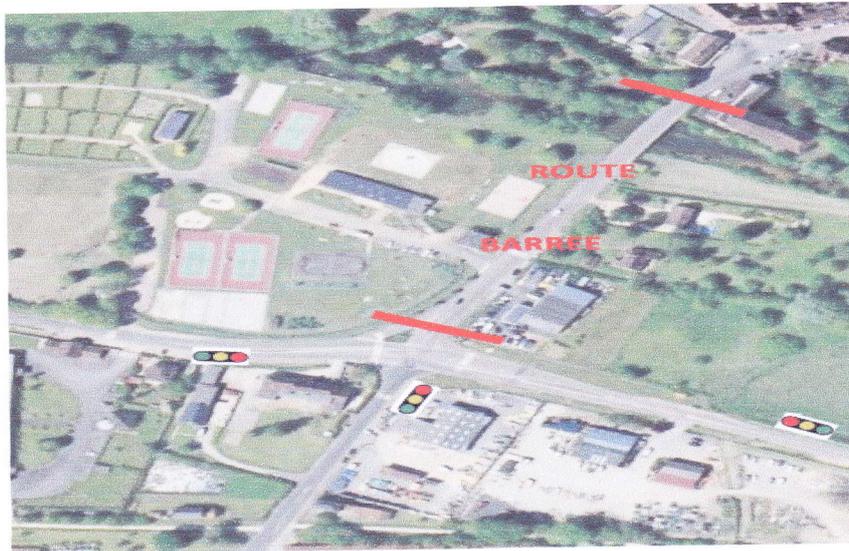
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS Centre Ouest 41 rue Lazare Carnot 61000 Alençon en date du 29/01/2021 en raison de travaux de création d'un giratoire

**ARRÊTE**

Article 1 : En raison des travaux de création d'un giratoire

- la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit au droit des travaux
- la vitesse sera limitée à 30kms/heure



**rue de l'Huisne RD 920 RD 920A et rue de Boisard RD 11  
du 08/02/2021 au 02/04/2021**

Article 2 : La sécurité du chantier et la mise en place de la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Rémalard en Perche et au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public.

Article 4 : Monsieur le Maire de Rémalard en Perche, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémalard en Perche, le 03 février 2021.

Le Maire-Adjoint : Marc CARRÉ

